

Infirmières : la rémunération forfaitaire des IPA en ville est fixée



© 2019 Les Echos Publishing

Le texte prévoit une valorisation sous forme de plusieurs forfaits. Un premier forfait de 20 €, facturé une seule fois, est destiné à vérifier l'éligibilité du patient au suivi par l'IPA, dans la mesure où seulement certaines pathologies peuvent être prises en charge par les IPA. Puis 4 forfaits trimestriels de suivi peuvent être facturés par an et par patient (si au moins un contact par trimestre). Chaque forfait comprend toutes les interventions réalisées par l'IPA y compris les actions de coordination et de concertation nécessaires. Le premier forfait se monte à 58,90 € par patient, puis pour les trois autres à 32,70 € chacun par patient et par trimestre. Pour les patients dont la prise en charge est plus complexe en raison de leur âge (enfants de moins de 7 ans et patients âgés de 80 ans et plus), une majoration de 3,90 € peut être ajoutée à ces forfaits. Si besoin, les frais de déplacement peuvent être également facturés à chaque passage au domicile du patient.

À noter : une aide financière pour soutenir le démarrage de l'activité exclusive en pratique avancée et ce, quelle que soit la zone d'installation de l'IPA, est prévue. Cette aide de 27 000 € est versée sur 2 ans, sous condition que l'IPA suive un nombre minimal de patients sur l'année (50 patients

la 1^{re} année et 150 patients la 2^e année).

Pour en savoir plus : www.ameli.fr

© 2019 Les Echos Publishing